

Région Guadeloupe

Rapport du conseil régional
réuni le : jeudi 28 juillet 2022

Objet : Communication relative au suivi des recommandations figurant au rapport d'observations définitives relatif à la gestion de l'octroi de mer par la région Guadeloupe au cours des exercices 2014 et suivants

Sur le fondement de l'article L.243-9 du code des juridictions financières, le présent rapport a pour objet de rendre compte des actions entreprises par la collectivité régionale à la suite des recommandations formulées par la chambre régionale des comptes dans son rapport d'observations définitives en date du 9 octobre 2020 relatif à la gestion de l'octroi de mer par la région Guadeloupe au cours des exercices 2014 et suivants. Ce rapport avait fait l'objet d'une communication à l'assemblée plénière le 22 janvier 2021 en conformité avec l'article L.243-6 du code des juridictions financières.

Pour rappel, l'article L.243-9 du code des juridictions financières dispose : « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L.143-9. »

A ce jour, on peut affirmer que la recommandation n° 3 a reçu un commencement de mise en œuvre. Pour rappel, il s'agissait de simplifier la grille des taux d'octroi de mer en réduisant le nombre de taux, en fixant par défaut un taux de droit commun (OM à 7 % et OMR à 2,5 %), en n'adoptant qu'une délibération par an.

Par délibération n° AP/22-18 du 30 juin 2022 portant adoption du tarif d'octroi de mer pour l'année 2022, le nombre de taux d'octroi de mer a été réduit en passant de dix-huit à quinze. En effet, le nouveau tarif d'octroi de mer, qui sera applicable à compter du 1^{er} août 2022, liste quinze taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional applicables aux marchandises importées ou fabriquées localement soit :

- 11 taux d'octroi de mer : 0 %, 2 %, 5 %, 7 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 30 %, 35 %, 50 % ;
- 4 taux d'octroi de mer régional : 0 %, 1 %, 1,5 %, 2,5 %.

Par rapport au tarif de 2021, 3 taux d'octroi de mer ont été supprimés : 3 %, 12 % et 22 %.

S'agissant de la recommandation n°5 qui vise à faire adopter par le conseil régional un règlement intérieur de la commission ad hoc octroi de mer qui fixe les obligations déontologiques de la prévention du conflit d'intérêt, une délibération semble constituer une avancée sur ce point. En effet, la délibération n° CR/21-1345 du 15 novembre 2021 portant adoption de la liste des membres non-élus de la commission ad hoc octroi de mer qualifie ceux-ci de « membres invités » qui n'ont dès lors vocation qu'à informer les élus de ladite commission sur les rapports qui leur sont soumis.

S'agissant des autres recommandations, elles n'ont pas été mises en œuvre à ce jour.

Tels sont Mesdames et Messieurs les conseillers les éléments que je tenais à porter à votre connaissance.

Fait à Basse-Terre, le 13/07/2022

Le président du conseil régional

Ary CHALUS



**DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE PLENIERE DU
CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE**



SEANCE DU JEUDI 28 JUILLET 2022

Délibération : N° 0

| | |
|--------------|---|
| Objet | Communication relative au suivi des recommandations figurant au rapport d'observations définitives relatif à la gestion de l'octroi de mer par la région Guadeloupe au cours des exercices 2014 et suivants |
|--------------|---|

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU CONSEIL RÉGIONAL DE
GUADELOUPE DÉCIDE**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des juridictions financières, notamment son article L.243-9 ;
- Vu la délibération n° CR/21-1345 du 15 novembre 2021 portant adoption de la liste des membres non-élus de la commission ad hoc « octroi de mer » ;
- Vu la délibération n° AP/22-18 du 30 juin 2022 portant adoption du tarif d'octroi de mer pour l'année 2022 ;

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De prendre acte de la présentation des actions entreprises par la collectivité régionale, suite aux observations de la Chambre régionale des comptes, formulées dans son rapport d'observations définitives relatif à la gestion de l'octroi de mer par la région Guadeloupe au cours des exercices 2014 et suivants.

Fait à Basse-Terre, le
Le président du conseil régional

Ary CHALUS

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif de Guadeloupe d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).